

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 15 juin 2023**

Le quinze juin deux mille vingt-trois à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Agonès dûment convoqués le douze juin deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de M. TRICOU Patrick, Maire.

**Présents** : Mr Patrick TRICOU, Mme Noëlle PRUNET, Mr Éric GUICHARD, Mme Camille BRETON, Mr Laurent TEISSIER, Mr Bertrand RAMES.

**Excusés** : Mme Véronique RIGAUD donne procuration à Mr Patrick TRICOU  
Mr Cédric RICO donne procuration à Mr Laurent TEISSIER

**Absents** : Mme Katia SERRES

Mme Noëlle PRUNET est nommée secrétaire de séance

|                                     |              |
|-------------------------------------|--------------|
| Date de convocation :               | 12 juin 2023 |
| Nombre de conseillers en exercice : | 9            |
| Présents :                          | 8            |
| Votants :                           | 8            |

.....

|           |            |  |
|-----------|------------|--|
| 2023-011D | 13/04/2023 | Approbation du compte de gestion de gestion 2022 de la Commune     |
| 2023-012D | 13/04/2023 | Approbation du compte administratif du budget communal 2022        |
| 2023-013D | 13/04/2023 | Affectation du résultat de la commune - budget principal           |
| 2023-014D | 13/04/2023 | Approbation du compte de gestion 2022 du budget AEP (Budget annexe |
| 2023-015D | 13/04/2023 | Approbation du compte administratif de l'AEP 2022                  |
| 2023-016D | 13/04/2023 | Affectation du résultat AEP  |
| 2023-017D | 13/04/2023 | Approbation du budget primitif e la commune 2023                   |
| 2023-018D | 13/04/2023 | Vote des taux des taxes foncières pour l'année 2023                |
| 2023-019D | 13/04/2023 | Approbation du budget primitif de l'AEP 2023                       |
| 2023-020D | 13/04/2023 | Attribution des subventions aux associations                       |
| 2023-021D | 13/04/2023 | Pose de caveaux au cimetière                                       |

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu de la dernière séance du 13 avril 2023.  
.....

Délibération n° 2023\_022D

**Tarifs de l'eau et de l'assainissement pour 2023**

|            |   |
|------------|---|
| Pour       | 8 |
| Contre     | 0 |
| Abstention | 0 |

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le budget annexe Eau et assainissement de la commune pour l'exercice 2023

Vu le rapport annuel de l'entreprise délégataire de service public de l'eau et l'assainissement pour la commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs annuels de redevance eau et assainissement pour 2023,

Monsieur le Maire rappelle que les redevances communales de l'eau et l'assainissement pour l'année 2022 s'élèvent à :

Pour l'eau potable : part fixe : 55€ part variable : 0.10€ ht/m3  
 Pour l'assainissement : part fixe : 57€ part variable : 0.60€ ht/m3

Monsieur le Maire propose de maintenir les tarifs relatifs à la part communale sur la consommation d'eau et sur l'assainissement compte tenu des augmentations potentielles de tarif appliqué par le prestataire distributeur délégataire de service public, et invite le conseil à se prononcer sur le maintien des tarifs en 2023.

**Le Conseil, après en avoir débattu, décide, à l'unanimité, de maintenir les tarifs à savoir :**

Pour l'eau potable : part fixe : 55€ part variable : 0.10€ht /m3  
 Pour l'assainissement : part fixe : 57€ part variable : 0.60€ht/m3

Délibération n° 2023\_024D

**Tableau des effectifs**

|            |   |
|------------|---|
| Pour       | 8 |
| Contre     | 0 |
| Abstention | 0 |

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment L 313-1 selon lequel les emplois des collectivités sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération N° 2022-029D portant modification du tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 17 novembre deux mille vingt-deux,

Considérant le besoin de créer un emploi d'agent administratif à temps complet, d'une durée de travail de 35 heures hebdomadaires, au grade d'adjoint administratif territorial de catégorie C à compter du 1er Août 2023,

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial de catégorie C, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires et de modifier le tableau des effectifs comme suit

| CADRES OU EMPLOIS                      | CATEGORIE | EFFECTIF | DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE |
|--|-----------|----------|-------------------------------|
| <b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>          |           |          |                               |
| Adjoint administratif territorial      | C         | 1        | 35 heures                     |
| Adjoint administratif ppal de 2°classe | C         | 1        | 30 heures                     |
| Rédacteur                              | B         | 1        | 30 heures                     |
| <b>FILIERE TECHNIQUE</b>               |           |          |                               |
| Adjoint technique territorial          | C         |          | 35 heures                     |
| Adjoint technique ppal de 2°classe     | C         | 1        | 30 heures                     |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023
- PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges relatives aux emplois occupés sont inscrits au budget 2023, chapitre 012, article 641 et suivants



Délibération n° 2023\_025D

**Demande d'une ligne de trésorerie au Crédit Agricole**

|            |   |
|------------|---|
| Pour       | 8 |
| Contre     | 0 |
| Abstention | 0 |

Le maire propose au Conseil Municipal d'ouvrir une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole afin de pouvoir faire face aux différentes dépenses qui nécessiteront une avance de trésorerie dans le cadre de frais d'acquisition de parcelle, de travaux ou d'actes juridiques ou notariés qui devront être réalisés avant fin 2023. Le Crédit Agricole propose les conditions suivantes :

- Durée : 1 an.
- Montant : 20 000,00 €.
- Taux variable préfixé, indexé sur l'EURIBOR 3 MOIS moyenne du mois facturé (facturation du mois M sur la base de l'index de M)  
Plus marge de 1.50%, soit à titre indicatif sur index de mai 2023 à -0.39% un taux de : 1.11%.

La présente proposition formulée après acceptation du dossier par le Comité des Crédits comprend les conditions suivantes :

- Versement par crédit d'office sur l'exercice 2023
- Remboursement par débit d'office,
- Intérêts calculés mensuellement à terme échu.
- Facturation mensuelle des agios, prélevés par débit d'office.
- Remboursement par débit d'office, à la demande, auprès des services.
- Tirages d'un montant minimum de 10%.
- Commissions d'engagement ou de non utilisation : néant.
- Frais de dossier : 50 €.
- Modalités de fonctionnement : L'ordre de déblocage des fonds ou de remboursement, devra être transmis, deux jours ouvrés, avant la date d'opération souhaitée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la proposition de Mr le Maire et les conditions d'ouverture d'une ligne de crédit d'un montant de 20 000 Euros sur l'exercice 2023.
- **AUTORISE** le maire à signer la convention auprès de crédit agricole
- **PRECISE que** Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Délibération n° 2023\_026D

|            |   |
|------------|---|
| Pour       | 8 |
| Contre     | 0 |
| Abstention | 0 |

**Autorisation donnée à Mr le Maire pour se constituer partie civile  
au nom de la commune dans les affaires d'infraction au Code de l'urbanisme**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et ses articles L. 2132-1, L. 2132-2 et L. 2122-22 16°,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 610-1 et L. 480-1,

Vu le code de l'environnement,

Considérant le règlement d'urbanisme national (RNU) et les réglementations de la commune

Considérant les PV d'infraction à l'urbanisme dressés par les services de l'Etat sur la commune d'Agonès,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que plusieurs procès-verbaux ont été dressés, en application de l'article L. 480-1 du Code de l'urbanisme, par des agents mandatés par services de la DDTM et pour les infractions l'urbanisme réprimées par l'article L. 480-4 du même Code suivantes

- à l'encontre de la commune d'Agonès, sur l'unité foncière cadastrée B381 lieu- dit Lergue, PV dressé en date du 06/04/2022 par Mr COMBERNOUX Patrick, agent de l'Etat de la DDTM, ayant constaté des infractions aux articles L421-1, R421-1, et R421-14 du code de l'urbanisme, et article L 562-1 et suivants du code l'environnement, se référant au code Natinf N° 23018, N°341 et N°22967
- à l'encontre d'un propriétaire foncier ayant réalisé des travaux non déclarés sur la parcelle B220 lieu- dit Valrac ; et le CR 13<sup>E</sup>1 propriété de la commune au titre de chemin rural , PV dressé le 10/05/2023 par Mr TAMISIER Stéphane, agent de l'état de la DDTM, constatant des infractions aux articles L421-1 et suivants, R 421-1 et R421-9 et L 610-1-1, L 111-2 et L 421-6 , L421-8 du code de l'urbanisme et L 562-5, L173-5 du code l'environnement, se référant au code Natinf N°5969, N° 22967 et N° 23018,
- à l'encontre d'un propriétaire foncier, sur l'unité foncière cadastrée B110, PV dressé le 18/07/2022 par Mr COMBERNOUX Patrick, agent de l'état de la DDTM, ayant constaté des infractions aux articles L421-1, R421-1, et R421-14 , L424-4 , L424-1 R421-9, R421-17 , L424-4 , L424-1 R421-9, R421-17, L 610-1-1, L 111-2 et L 421-6 , L421-8 ainsi qu'aux article L562-1, et suivants du code de l'environnement , se référant aux codes Natinf N°341 , N°5969, N° 23018, et N°22967.

Monsieur le Maire précise, par ailleurs, que les articles L. 610-1 et L. 480-1 du Code de l'urbanisme permettent à la commune de se constituer partie civile dans ce genre d'affaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité**

- **AUTORISE** le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune dans les affaires exposées ci-dessus.

Délibération n° 2023\_027D

|            |   |
|------------|---|
| Pour       | 8 |
| Contre     | 0 |
| Abstention | 0 |

**Convention d'autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public au profit de l'association Agonès&Co**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et ses articles L. 2132-1, L. 2132-2 et L. 2122-22 16°,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L2125-1 et suivants et articles R2122-1 et suivants, et R2125-1 et suivants,  
Considérant la demande de l'association Agonès and co, relative à l'implantation d'une cabane de lecture sur une parcelle communale, suite à un appel à projet financé par le Département de l'Hérault,  
Considérant l'arrêté du Maire N° 2023- 016A du 22/02/2023 valant autorisation d'urbanisme sur avis favorable du Préfet,

Mr le Maire expose que le projet de cabane de lecture, implanté sur une parcelle communale cadastrée A67 à proximité du jardin d'enfant A68, nécessite une convention d'occupation du domaine public, Ce projet revêt un intérêt général et peut bénéficier d'une convention d'une durée de 5 ans, Propose au conseil de fixer la redevance annuelle d'occupation à 1€ (un euro) sous réserve du respect de la convention temporaire établie entre la commune et l'association Agonès and Co, et du règlement intérieur de l'association ci annexés.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE**

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public pour la cabane de lecture,
- ACCEPTE le règlement intérieur de la cabane de lecture
- DECIDE de fixer la redevance annuelle à 1€ sur une durée de 5 ans
- Dit que la redevance sera versée au budget principal de la commune



Délibération n° 2023\_028D

|            |   |
|------------|---|
| Pour       | 7 |
| Contre     | 1 |
| Abstention | 0 |

**Approbation d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal non constitutive de droits réels sur le chemin rural CR13E1**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de statuer sur les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et privé communal, de fixer la durée de l'autorisation et le montant de la redevance d'occupation à percevoir,

Considérant la demande de Mr SANCERY Eric, gérant de la SARL DELIVRANCE, sise à Montpellier, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine communal, sur la portion du chemin rural CR13E1 situé en bord de rivière à proximité du Pont suspendu,

Le Maire expose que le chemin rural dénommé CR13E1 situé entre le Route départementale et les berges de l'Hérault est un accès public à la rivière pour lequel il a été demandé une autorisation d'occupation temporaire afin d'y pratiquer une activité d'embarcadère de canoë kayak pour la saison estivale 2023.

Il propose au conseil d'autoriser cette occupation à titre précaire et révocable jusqu'au 31 août 2023 en précisant qu'elle est personnelle et incessible.

Après avoir exposé les caractéristiques de l'emplacement et défini la zone susceptible d'être concédée pour une durée de 3 mois du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2023, il demande au conseil municipal de fixer le montant de la redevance exigible pour cette occupation temporaire du chemin rural.

Compte tenu de l'activité exercée par le permissionnaire et de la zone occupée, ce montant est proposé à hauteur de 3 000€.

Il ajoute que cette convention sera nominative et indiquera les responsabilités et engagement du permissionnaire, notamment le maintien de l'accès au public au chemin rural depuis la route départementale jusqu' à la rivière, comme indiqué sur le plan annexé.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à la majorité, avec 7 voix POUR et 1 voix CONTRE :**

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine relatif au chemin rural CR13E1
- FIXE la durée de cette convention à 3 mois du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2023
- DECIDE de fixer la redevance pour cette période à 3 000€
- Dit que la redevance devra être réglée en totalité par paiement à échoir, et sera versée au budget principal de la commune

**Questions diverses**

Numérotation d'adressage de 2 maisons situées route de Cazilhac, côté impair

Retour sur la sortie accrobranche du samedi 10 juin : 22 enfants ont bénéficié des activités et l'ensemble des familles sont ravies

Noëlle PRUNET rend compte des diverses réunions intercommunales et des fonds disponibles sur projet auprès de la Région.

Les travaux de rénovation la mairie devraient commencer courant juillet, un acte d'engagement doit être signé avec le prestataire choisi conformément à la délibération du 13 avril 2023.

**L'ensemble des sujets ont été abordés et la séance est levée à 20 h 30**

**La secrétaire**

Noëlle PRUNET



**Le Maire,**  
Patrick TRICOU